

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 11 de cette loi, à l'expiration de son mandat, un membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé à nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1056-2008 du 29 octobre 2008, monsieur Éric Dupont était nommé membre du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1056-2008 du 29 octobre 2008, madame Lina Beaulé était nommée membre du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE monsieur Éric Dupont, président du conseil d'administration, Immanence Intégrale Dermo Correction inc., sur la recommandation de la Communauté métropolitaine de Québec, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Sandra Chartrand, présidente, Fondation Sandra et Alain Bouchard, soit nommée membre du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Lina Beaulé;

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 2791-84 du 19 décembre 1984 concernant le traitement, les honoraires et les allocations des membres d'un musée ne s'applique pas aux personnes nommées membres du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec en vertu du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57679

Gouvernement du Québec

## **Décret 501-2012**, 16 mai 2012

CONCERNANT la participation du gouvernement au programme Prêt à entreprendre

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de l'entrepreneuriat, dévoilée le 15 novembre 2011, annonçait la création d'un programme intitulé « Québec Initiative », le nom de ce programme ayant été changé depuis pour celui de « Prêt à entreprendre »;

ATTENDU QUE l'objectif principal de ce programme consiste à offrir des prêts d'une valeur maximale de 30 000 \$, sans intérêts ni demandes de garanties, à des entrepreneurs ayant moins de cinq ans d'expérience entrepreneuriale, tout en accordant priorité aux entrepreneurs ayant l'intention d'exporter;

ATTENDU QUE la mise en œuvre et l'exécution de ce programme seront confiées à une société en commandite constituée en vertu du Code civil du Québec (1991, c. 64);

ATTENDU QUE le Mouvement Desjardins, Capital régional et coopératif Desjardins, la Caisse de dépôt et placement du Québec et Investissement Québec, à titre de commanditaire de cette société au nom du gouvernement, seront les signataires de la convention à intervenir pour la mise sur pied de cette société;

ATTENDU QUE cette société en commandite sera dotée d'un fonds commun minimal de 7 000 000 \$ qui sera provisionné par le gouvernement, sous forme de contribution remboursable, pour une somme maximale de 4 000 000 \$, par le Mouvement Desjardins pour une somme maximale de 1 000 000 \$, par Capital régional et coopératif Desjardins pour une somme maximale de 1 000 000 \$ et par la Caisse de dépôt et placement du Québec pour une somme maximale de 1 000 000 \$, et que des partenaires privés seront sollicités afin d'investir dans ce fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour investir dans ce fonds à titre de commanditaire, au nom du gouvernement, une somme maximale de 4 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (L.R.Q., c. I-16.0.1) édicte que la société doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 23 de cette loi édicte que le gouvernement est responsable des revenus et des pertes du Fonds du développement économique;

ATTENDU QUE l'article 25 de cette loi a institué le Fonds du développement économique au sein du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et que cet article édicte que le Fonds du développement économique est affecté, entre autres, à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QU'Investissement Québec soit mandatée à verser, à titre de commanditaire et au nom du gouvernement, dans le fonds commun d'une société en commandite à être créée, une somme maximale de 4 000 000 \$;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte, manque à gagner, dépense et frais dans l'exécution des mandats qui lui sont confiés par le présent décret soient puisées à même les crédits du programme « Interventions relatives au Fonds du développement économique » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation » pour l'exercice financier 2012-2013 et pour les exercices financiers subséquents, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile et souhaitable pour donner plein effet au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57680

Gouvernement du Québec

## Décret 502-2012, 16 mai 2012

CONCERNANT la nomination de cinq membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1) institue la Commission de la capitale nationale du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que les affaires de la Commission sont administrées par un conseil d'administration de treize membres nommés par le gouvernement, dont un président;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que parmi les membres du conseil d'administration autres que le président, au moins trois doivent résider sur le territoire de la Ville de Québec et au moins un sur le territoire de la Ville de Lévis;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration, sauf celui du président, est d'au plus trois ans et qu'à l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction pendant une durée maximale de six mois jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 427-2009 du 8 avril 2009, mesdames Julie Suzanne Doyon et Jocelyne Gros-Louis ont été nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1045-2009 du 30 septembre 2009, madame Helen Walling et M<sup>e</sup> Jean Pâquet ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 467-2010 du 2 juin 2010, madame Guylaine Leclerc a été nommée membre du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— M<sup>e</sup> Julie Suzanne Doyon, directrice générale, Imafa inc.;